

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-1**  
(adopté par la résolution 422-12-2024)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 802**  
**SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**  
**DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

---

**CONSIDÉRANT** que le règlement 802 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 20 septembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement 802-1 et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.



## **ARTICLE 2    TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 802 » et porte le numéro 802-1 des règlements de la Municipalité.

## **ARTICLE 3    OBJET**

L'objet du présent règlement vise à modifier le Règlement de gestion contractuelle afin d'ajouter les dispositions rendues obligatoires par la nouvelle législation.

## **ARTICLE 4    MODIFICATION DU PRÉAMBULE**

Le troisième (3<sup>e</sup>) « attendu que » portant sur le contexte de la pandémie est complètement retiré.

## **ARTICLE 5    MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1**

L'article 12.1 du règlement 802 est remplacé par l'article suivant :

« 12.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de tout octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois **ou autrement canadiens** ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec **ou ailleurs au Canada**.

Est un établissement au Québec **et au Canada**, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois **et canadiens**, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec **et au Canada**.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 11 et 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. Plus spécifiquement, au moment de l'attribution d'un tel contrat, à compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec **et au Canada** lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, le même principe étant applicable pour favoriser les biens et services québécois **et canadiens**. »

**ARTICLE 6 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion et présentation :	19 novembre 2024
Adoption de règlement :	17 décembre 2024
Publication :	20 décembre 2024
Entrée en vigueur :	20 décembre 2024